
Métropole Aix Marseille Provence

AVENANT N°10 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence

Représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GAUDIN,

D'une part,

Et la **société FRIOUL IF EXPRESS** inscrite au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le N° 479 015 711, ayant son siège social Chemin du Viaduc - Le Clos Piervil - Pont-de l'Arc - 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Représentée par sa Directrice, Madame Anne De Bagneux

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille- Provence ;

Vu la délibération n° TRA 1/419/CC du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 22 mai 2006 approuvant le choix de l'entreprise CGFTE (Compagnie Générale Française de transport et d'entreprise), le contrat de délégation de service public et ses annexes, relatifs à l'exploitation du service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul, et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express.

Vu la convention notifiée le 24 mai 2006 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express,

Vu l'avenant 1 approuvé par délibération en date du 18 décembre 2006

Vu l'avenant 2 approuvé par délibération en date du 26 mars 2007

Vu l'avenant 3 approuvé par délibération en date du 3 août 2007

Vu l'avenant 4 approuvé par délibération en date du 19 décembre 2008

Vu l'avenant 5 approuvé par délibération en date du 22 juin 2009

Vu l'avenant 6 approuvé par délibération en date du 1 octobre 2010

Vu l'avenant 7 approuvé par délibération en date du 26 mars 2012

Vu l'avenant 8 approuvé par délibération en date du 28 juin 2013

Vu l'avenant 9 approuvé par délibération en date du 03 juillet 2015

Considérant

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 13 juin 2016 qui annule partiellement, la délibération du 28 juin 2013 approuvant l'avenant n°8 de la DSP navette maritime du Frioul en tant qu'elle n'instituait pas une réduction tarifaire (au moins 50%) prévue par l'article L1113-1 du code des transports pour les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé par la sécurité sociale, sur le trajet unitaire aller-retour.

ARTICLE 1

Modification de la grille tarifaire.
L'annexe 8

Le présent avenant modifie la grille tarifaire des titres vendus en ajoutant un tarif à 5.40€ destiné aux personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé par la sécurité sociale.

La nouvelle grille tarifaire ainsi que la grille des compensations sont jointes en annexe au présent avenant. Elle prendra effet le mois suivant celui de la notification du présent avenant.

ARTICLE 2 :

Les autres articles et les annexes de la convention et des avenants précédents restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Cet avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire

Fait à Marseille,

Le

la représentante de la société « Frioul If Express »	Pour le Président et par délégation, le Vice- Président
Anne DE BAGNEUX	Bernard JACQUIER

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE

Avenant 10

ANNEXE

- **10-8 A : Tarification**
- **10-8 B : Compensations tarifaires**
- **10-8 C : Modalité de délivrance des titres**

ANNEXE 10-8 (A) – TARIFICATION

	TITRES	TARIF TTC
Tout public	FRIOUL AR	10,80
	FRIOUL AR FAMILLE	8,10
	FRIOUL AR GROUPE	9,70
	IF AR	10,80
	IF AR FAMILLE	8,10
	IF AR GROUPE	9,70
	COMBINE AR	16,20
	COMBINE AR FAMILLE	12,10
	COMBINE AR GROUPE	14,60
	TITRE TRAJET SIMPLE	5,60
	FRIOUL AR CMUC	5,40
	TITRES COLLECTIVITES	9,70
	Titres A/R heures creuses	5,40
	Résidents Principaux	
FRIOUL AR		5,10
MENSUEL		41,80
MENSUEL NAVETTE + RTM		tarif RTM pass 30 j en vigueur
MENSUEL RMISTE		gratuit
ANNUEL		501,60
ANNUEL navette + RTM		12* pass 30j RTM
ANNUEL PRIMAIRE		92,70
ANNUEL COLLEGE LYCEE		124,00
ANNUEL ETUDIANT		175,00
ANNUEL BOURSIER		41,00
<i>ANNUEL ETUDIANT - RTM</i>		220,00
<i>ANNUEL ETUDIANT BOURSIER + RTM</i>		178,00
Résidents Secondaires et plaisanciers		
	FRIOUL AR	5,30
	MENSUEL	43,20
	ANNUEL	518,00

ANNEXE 10-8 (B)

COMPENSATIONS TARIFAIRES

TARIF AVEC TAXE BARRIER

(7% sur trajet simple et 3,5 % sur trajet AR)

	TITRES	TARIF TTC	Compensation TTC
Tout public	FRIOUL AR	10,80	-0,009
	FRIOUL AR FAMILLE	8,10	-0,006
	FRIOUL AR GROUPE	9,70	0,012
	IF AR	10,80	-0,009
	IF AR FAMILLE	8,10	-0,006
	IF AR GROUPE	9,70	0,012
	COMBINE AR	16,20	-0,013
	COMBINE AR FAMILLE	12,10	0,040
	COMBINE AR GROUPE	14,60	-0,032
	TITRE TRAJET SIMPLE	5,60	-0,022
	FRIOUL AR CMUC	5,40	4,31
	TITRES COLLECTIVITES	9,70	0,012
	Titres A/R heures creuses	5,40	5,21
Résidents Principaux	FRIOUL AR	5,10	4,28
	MENSUEL	41,80	83,6
	MENSUEL NAVETTE + RTM	tarif RTM pass 30 j en vigueur	83,6
	MENSUEL RMISTE	gratuit	41,8
	ANNUEL	501,60	1003,2
	ANNUEL navette + RTM	12* pass 30j RTM	501,6
	ANNUEL PRIMAIRE	92,70	501,6
	ANNUEL COLLEGE LYCEE	124,00	377,6
	ANNUEL ETUDIANT	175,00	326,6
	ANNUEL BOURSIER	41,00	459,8
	ANNUEL ETUDIANT - RTM	220,00	326,6
	ANNUEL ETUDIANT BOURSIER + RTM	178,00	459,8
Résidents Secondaires et plaisanciers	FRIOUL AR	5,30	4,41
	MENSUEL	43,20	83,6
	ANNUEL	518,00	1003,2

ANNEXE 10-8 (C)

Modalités de délivrance des titres

1- Titres annuels ; résidents, résidents combinés « navette+ RTM » , résidents secondaires et plaisanciers :

- Chaque achat de titre annuel s'accompagnera d'un dossier de prélèvement mensuel dûment complété et signé par les ayants droits, résidents ou plaisanciers.
- La validité du titre annuel démarrera le 1^{er} jour du mois suivant la date de souscription.
- Chaque échéance correspond à 1/12^{ème} de la valeur annuelle du titre souscrit.
- Les frais de constitution de dossier, de renouvellement, ou de duplicata, fixé à 10 euros seront à la charge du souscripteur du titre annuel.
- Ces frais seront encaissés par le Délégataire afin de couvrir une part des frais bancaires afférents à la constitution des dossiers de prélèvement.
- En cas d'incident de paiement et à défaut de régularisation de la part du résident ou du plaisancier, dans les 10 jours suivants la mise en demeure adressée au payeur, le titre lié au contrat de prélèvement sera résilié. Le titulaire devra restituer son titre, au bout des 10 jours précités, au guichet du délégataire qui le détruira. Toute personne ne respectant pas ces modalités s'engage à des poursuites et amendes conformément au règlement des infractions en vigueur.
- Par ailleurs le titre annuel sera résilié et détruit de plein droit par le Délégataire en cas de fraude établie lors de la constitution du dossier (falsification des pièces...)

Le Délégataire se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription d'un titre annuel à un client dont l'abonnement aura été résilié.

- Le titre annuel peut être résilié à la demande du payeur pour convenance personnelle au-delà de 30 jours d'utilisation. Dans ce cas le Délégataire annulera le dossier de prélèvement du payeur qui devra s'acquitter de 10 euros de frais de dossier d'annulation, avec pour règle, que tout mois entamé est dû.

2- Titres trimestriels RMIstes :

L'abonnement trimestriel est délivré gratuitement aux résidents allocataires du RMI et titulaires d'un contrat d'insertion sur justificatifs.

- Le titre trimestriel sera résilié et détruit de plein droit par le Délégataire en cas de fraude établie lors de la constitution du dossier (falsification des pièces...)

Les titulaires d'un titre de transport annuels ou trimestriels, sont tenus de se conformer aux conditions générales de vente et consignes aux passagers du Délégataire, et notamment de présenter leur titre annuel ou trimestriel accompagné de leur carte d'ayant droits, pour accéder à bord des navettes à chaque embarquement.

3- Titre A/R CMUC

Ce titre est destiné aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire ou sous plafond de ressources CMUC.

Il sera délivré sur présentation d'une carte Transpass portant le statut idoine obtenu dans un point d'accueil RTM et sur présentation d'un original d'attestation de la CPAM indiquant la Couverture Maladie Universelle Complémentaire.